

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 23 juin 2015 portant dissolution des brigades rapides d'intervention de Charleville-Mézières (Ardennes), de Troyes-Saint-Thibault (Aube), de Reims (Marne) et de Langres (Haute-Marne) et de la brigade motorisée de Charleville-Mézières (Ardennes), création du peloton motorisé de Charleville-Mézières (Ardennes) et modification des compétences judiciaires du peloton d'autoroute de Reims (Marne) et des pelotons motorisés de Buchères (Aube) et de Rolampont (Haute-Marne)**

NOR : INTJ1513454A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Les brigades rapides d'intervention de Charleville-Mézières, de Troyes-Saint-Thibault, de Reims et de Langres, ainsi que la brigade motorisée de Charleville-Mézières sont dissoutes à compter du 1<sup>er</sup> août 2015. Corrélativement, le peloton motorisé de Charleville-Mézières est créé et les compétences judiciaires du peloton d'autoroute de Reims et des pelotons motorisés de Buchères et de Rolampont sont modifiées à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Charleville-Mézières exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3<sup>o</sup>) du code de procédure pénale dans le département des Ardennes, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Est.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Buchères exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3<sup>o</sup>) du code de procédure pénale dans le département de l'Aube, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Est.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton d'autoroute de Reims exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3<sup>o</sup>) du code de procédure pénale dans le département de la Marne, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Est.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Rolampont exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3<sup>o</sup>) du code de procédure pénale dans le département de la Haute-Marne, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Est.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps d'armée,*  
*directeur des opérations et de l'emploi,*  
M. PATTIN